



ACCORD D'INTERESSEMENT AUX RESULTATS 2013-2015

ENTRE

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas
455 promenade des Anglais- BP 2397,
représentée par Monsieur Patrick MOREAU
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Ci-après désignée "la Caisse",

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical :

- ✚ Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO,
- ✚ Monsieur Philippe BERGAMO pour le SU-UNSA,
- ✚ Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC,

D'autre part,

BA

P. KH

ar

84

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'Entreprise.

Il marque la volonté des parties signataires, dans le cadre de la politique contractuelle, d'associer financièrement l'ensemble du personnel aux progrès à réaliser et à poursuivre dans l'Entreprise pour atteindre les résultats souhaités.

Les éléments de calcul de l'intéressement reposent sur des indicateurs de PNB/ETP, de résultat net d'exploitation. Ces éléments tiennent compte à la fois du développement commercial de l'Entreprise et de sa maîtrise des charges et des risques.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à son salaire annuel brut tel que défini au présent accord et une partie uniforme liée à la présence effective du salarié à son poste de travail.

Conformément aux textes en vigueur, l'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise. Les sommes éventuelles attribuées au titre de l'intéressement en application du présent accord, n'ont donc pas le caractère d'élément de salaire au regard du Droit du travail et de la Sécurité sociale. Etant basé sur les résultats de l'Entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et conserve un caractère aléatoire.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable au personnel titulaire d'un contrat de travail avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et ayant au moins **trois mois d'ancienneté** dans le Groupe BPCE.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 2.1 : CALCUL DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement est égale à (I1) + (I2), chaque composante étant associée à un critère distinct défini ci-après. Les critères retenus sont en norme IFRS.

Article 2.1.1 : Critère (I1) PNB/ETP

Ce critère est calculé, à la fin de chaque exercice, sur la base du réalisé et selon la formule suivante :

$$I1 = \text{Produit Net Bancaire annuel}^* / \text{Effectif équivalent Temps Plein Actif moyen annuel}^{**} \times 10$$

* PNB hors dividendes des titres nationaux (BPCE et CE Holding Promotion).

** ETP « Actif » : Cf Annexe 1

Article 2.1.2 : Critère (I2) RNE *

Pour chaque année, la prime d'intéressement (I2) est déterminée par un pourcentage appliqué au Résultat Net d'Exploitation (RNE) réalisé, selon la formule suivante :

$$I2 = \text{RNE réalisé} \times 3.3 \%$$

* RNE : Résultat Net d'Exploitation hors dividendes des titres nationaux (BPCE et CE Holding Promotion) et avant intéressement.

BA

Po KH

RR

24

ARTICLE 2.2 : SEUIL DE DECLENCHEMENT DE L'INTERESSEMENT

Le versement de l'intéressement est soumis au **seuil de déclenchement suivant** :

→ Un résultat net comptable corrigé (RNCC) supérieur à **1,5 fois** le montant total estimé des intérêts à servir aux parts sociales de la CECAZ et de la rémunération à verser aux Certificats Coopératifs d'Investissement détenus par NATIXIS, en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice considéré.

Le Résultat Net Comptable Corrigé (RNCC) s'entend comme le Résultat obtenu au compte de résultat de l'année considérée après paiement de l'impôt sur les sociétés, déduction faite des éléments comptables exceptionnels suivants nets de l'impôt sur les sociétés subséquent : moins values, dividendes, dépréciations et reprises de provision sur les titres de participation de BPCE SA et CE Holding Promotion, organe central du Groupe BPCE, détenus par la CECAZ.

Il est convenu que les éléments exceptionnels, ci-dessus mentionnés, seront toutefois conservés pour la détermination du RNCC si, pour un exercice donné, la somme desdits éléments exceptionnels est inférieure au seuil significatif de **2 millions d'euros net** de l'impôt sur les sociétés subséquent.

ARTICLE 2.3 : PLAFONNEMENT COLLECTIF DE L'INTERESSEMENT

En tout état de cause et pour chaque exercice, le montant global de l'intéressement distribué en application du présent accord ne pourra conduire à ce que ce montant, ajouté à la réserve spéciale de participation, excède **10 %** de la masse salariale brute DADS de l'exercice de référence.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 3.1 : REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

La répartition du **montant global de la prime d'intéressement** est effectuée entre les bénéficiaires définis à l'article 1 comme suit :

→ Une somme égale à **50 % du montant global d'intéressement** est répartie en fonction du **temps de travail effectif ou assimilé** de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice concerné ;

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes énumérées en **annexe 2** du présent accord.

→ Une somme égale à **50 % du montant global d'intéressement** est répartie proportionnellement au salaire brut perçu par chaque bénéficiaire déduction faite des sommes perçues au titre des absences maladie (IJSS maladie et complément de salaire) au cours de l'exercice.

BA

P. KH

RR

84

ARTICLE 3.2 : PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la **moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale** en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement est versé.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, le plafond des droits susceptibles de lui être attribués est calculé au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pas pu être distribuées en application du plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

ARTICLE 3.3 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

L'exercice social de l'Entreprise coïncidant avec l'année civile, le calcul du montant global de l'intéressement est déterminé après approbation des comptes par les Commissaires aux comptes et ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'Assemblée Générale.

Le rapport relatif à la détermination du montant global de l'intéressement est communiqué au Comité d'entreprise au mois de mai de chaque exercice et la prime individuelle d'intéressement est versée à chaque bénéficiaire au plus tard dans la seconde quinzaine du mois de juin.

Au-delà de la date limite de versement, un intérêt légal de retard serait dû. Ce taux, variable chaque année, est déterminé par arrêté du Ministère des Finances.

ARTICLE 3.4 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération et sont exonérées de cotisations sociales.

Elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu sous réserve qu'elles soient versées sur le Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article 3-6 du présent accord.

ARTICLE 3.5 : INFORMATION INDIVIDUELLE SUR L'INTERESSEMENT

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement est remise à l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

Toute répartition individuelle de l'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire remise à chaque salarié indiquant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'Entreprise, reçoit avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles peuvent être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles sont affectées au fonds de solidarité vieillesse.

ARTICLE 3.6 : AFFECTATION FACULTATIVE AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Tout bénéficiaire qui le souhaite peut affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement du Plan, les sommes ainsi affectées étant exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Chaque bénéficiaire de l'intéressement sera informé par note des possibilités et des modalités de versement de tout ou partie au Plan d'Epargne d'Entreprise.

ARTICLE 4 – DUREE, DENONCIATION ET REVISION DE L'ACCORD

ARTICLE 4.1 : DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux exercices allant du **1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015**.

Au-delà du 31 décembre 2015, les dispositions du présent accord cessent de produire leurs effets de plein droit.

ARTICLE 4.2 : DENONCIATION

Les parties reconnaissent expressément que l'équilibre du présent accord d'intéressement est étroitement lié au maintien du traitement social et fiscal spécifique en vigueur à sa date de conclusion.

Par conséquent, en cas de modification à la hausse de ce traitement social et fiscal, les parties s'engagent à mettre en œuvre, sans délai, la procédure de dénonciation prévue à l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Cette dénonciation prendra effet au titre de l'exercice en cours au jour de la dénonciation, sous réserve toutefois du respect du caractère aléatoire de l'intéressement. Ainsi, dans le cas où la dénonciation ne pourrait pas prendre effet au titre de l'exercice en cours en raison des règles encadrant le caractère aléatoire, elle prendrait effet au 1^{er} jour de l'exercice suivant la dénonciation.

Une nouvelle négociation s'engagera, à la demande de l'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation, étant précisé que les parties ne seront tenues qu'à une obligation de négocier un nouvel accord.

ARTICLE 4.3 : REVISION

L'accord pourrait être révisé, pendant sa durée d'application, à l'exception de la première année, par accord des signataires si sa mise en œuvre, en raison notamment d'événements exogènes majeurs, n'apparaissait plus conforme aux principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant serait négocié entre les parties signataires avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision doit obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement.

ARTICLE 4.4 : PRISE D'EFFET – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature sous réserve de l'absence d'opposition des organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ACCORD

ARTICLE 5.1 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord a fait l'objet de la consultation du Comité d'Entreprise le 28 juin 2013.

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires dont un exemplaire sur support électronique, à l'initiative de la Caisse, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DIRECCTE) du lieu de conclusion de l'Accord.

En outre, un exemplaire du présent accord est remis par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Il en sera de même pour des éventuels avenants à cet accord.

ARTICLE 5.2 : AFFICHAGE & COMMUNICATION

Un communiqué sur le présent accord est affiché sur les panneaux réservés à la Direction pendant un mois complet à la suite de son dépôt. La Direction notifiera le texte du présent accord à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature ainsi qu'à l'ensemble des membres du Comité d'Entreprise.

BA

Po KH

PR

84

ARTICLE 5.3 : INFORMATION COLLECTIVE

L'application du présent accord est suivie par la Commission Economique du Comité d'Entreprise.

La Commission Economique du Comité d'Entreprise se réunit en vue de recevoir les informations liées au calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition, et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Dans ce cadre, elle peut prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement. Ceux-ci seront tenus à sa disposition au moins 7 jours avant la date prévue pour la réunion.

Les résultats annuels de l'intéressement sont arrêtés par l'employeur. Ils font l'objet ensuite d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué au personnel.

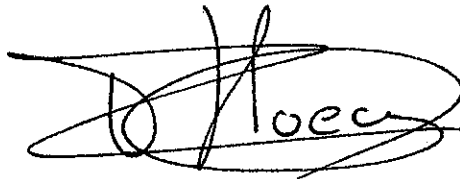
ARTICLE 5.4 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se règlent si possible à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente du siège social de l'Entreprise.

Fait à Nice Arénas, le 29 juin 2013 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Caisse :

Patrick MOREAU
Membre du Directoire
En charge du pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales :

✚ SNP-FO Bruno AGUIRRE



✚ SU-UNSA Philippe BERGAMO

P_o


✚ SNE-CGC Robert ROMEO



ANNEXE 1

DEFINITION DE L'EFFECTIF TEMPS PLEIN ACTIF (ETP ACTIF)

ETP actif = Effectifs présents sur la période de référence, quelque soit la nature du contrat de travail (CDI, CDD, alternants, auxiliaires d'été, ...), calculés au prorata du temps effectif de travail, en tenant compte :

- du taux d'activité contractuel ou "forfaitaire" pour les contrats d'alternance et auxiliaires vacances (25 % pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, 50 % pour les auxiliaires de vacances) ;
- des dates d'entrée / sortie sur la période ;

Par ailleurs, sont déduites les absences autres que les congés payés, les RTT et les formations internes de courte durée.

Un décalage d'un mois dans la prise en compte des absences est retenu pour remédier aux délais de remontée de l'information.

ANNEXE 2

PERIODES ASSIMILEES A DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF :

Sont assimilées à du temps de travail effectif, les périodes suivantes :

- La durée des congés payés de l'année précédente ;
- Le repos compensateur pour heures supplémentaires ;
- Le congé maternité, tel que défini par le Statut du Personnel des Caisses d'Epargne, et le congé d'adoption ;
- La période de suspension du contrat de travail consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- La durée du congé de formation économique, sociale et syndicale, la durée du congé de formation et de promotion professionnelle, les absences autorisées pour les candidats à certaines fonctions électives ;
- Les congés exceptionnels pour événements familiaux ;
- Le temps passé hors de l'entreprise pendant le temps de travail par les salariés en qualité de Conseillers Prud'homaux, dans l'exercice de leur fonction et pour les besoins de la formation à laquelle ils ont droit ;
- Le temps passé par les Représentants du Personnel dans le cadre des réunions avec l'Employeur et de l'utilisation de leurs heures de délégation légales et conventionnelles ;
- Le temps passé par les Conseillers du salarié à l'exercice de leur mission dans la limite des crédits d'heures légaux.

BA

Po KIT

RR

P4